Parlement européen
2019-2024

Commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

2022/2139(INI)

10.1.2023

PROJET DE RAPPORT

sur la réglementation de la prostitution dans l'Union européenne: implications transfrontières et incidence sur l'égalité entre les hommes et les femmes et les droits des femmes
(2022/2139(INI))

Commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

Rapporteure: Maria Noichl

PR_INI

SOMMAIRE

Page

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN3

EXPOSÉ DES MOTIFS9

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la réglementation de la prostitution dans l'Union européenne: implications transfrontières et incidence sur l'égalité entre les hommes et les femmes et les droits des femmes
(2022/2139(INI))

Le Parlement européen,

– vu les articles 4 et 5 de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948,

– vu la Convention des Nations unies pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée en 1949,

– vu l'article 6 de la convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW), qui prévoit de réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes,

– vu le protocole additionnel de 2000 à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (protocole de Palerme),

– vu les travaux de la rapporteuse spéciale des Nations unies sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants,

– vu la communication de la Commission du 14 avril 2021 sur la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains 2021-2025 (COM(2021)0171) et la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil[1] (directive relative à la lutte contre la traite des êtres humains),

– vu sa résolution du 26 février 2014 sur l'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les hommes et les femmes[2],

– vu la recommandation générale nº 38 (2020) du Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes du 20 novembre 2020 sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales,

– vu le rapport de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) du 10 juin 2021 intitulé «Discouraging the demand that fosters trafficking for the purpose of sexual exploitation» (Décourager la demande qui favorise la traite à des fins d'exploitation sexuelle),

– vu sa résolution du 10 février 2021 sur la mise en œuvre de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène

[1] JO L 101 du 15.4.2011, p. 1.
[2] JO C 285 du 29.8.2017, p. 78.

ainsi que la protection des victimes[3],

– vu la résolution du Conseil de l'Europe du 8 avril 2014 intitulée «Prostitution, traite et esclavage moderne en Europe»,

– vu l'article 54 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A9-0000/2023),

A. considérant que la prostitution, son exploitation et la traite à des fins d'exploitation sexuelle sont en augmentation; qu'il s'agit de phénomènes sexospécifiques à dimension mondiale qui touchent les membres les plus marginalisés de nos sociétés, la grande majorité des personnes en situation de prostitution étant des femmes ou des filles et presque tous les acheteurs de prestations sexuelles étant des hommes;

B. considérant que les formulations internationalement acceptées utilisées dans la plupart des textes juridiquement contraignants sont la prostitution des femmes et la prostitution;

C. considérant que différentes mesures réglementaires concernant la prostitution ont des effets différents sur l'égalité entre les hommes et les femmes;

D. considérant que les femmes en situation de prostitution sont davantage confrontées à la violence et à l'exploitation que les femmes en moyenne;

E. considérant qu'assurer l'intégrité physique de tous et veiller à l'égalité et au respect des droits des femmes doit être au cœur des politiques des États membres et de l'Union;

F. considérant qu'il existe des liens étroits entre la prostitution et la criminalité organisée, notamment la traite des êtres humains;

G. considérant que de nombreux facteurs peuvent amener une personne à se prostituer, notamment la pauvreté, l'exclusion sociale et un contexte migratoire;

H. considérant que la prostitution a des implications transfrontières et affecte les droits des femmes et l'égalité entre les hommes et les femmes; que la disparité de la législation sur la prostitution dans l'Union profite aux trafiquants et aux réseaux de criminalité organisée; que tous les États membres ont l'obligation légale de décourager et de faire cesser la traite des êtres humains et la criminalité organisée;

Comparaison entre États membres

1. constate que les approches en matière de réglementation de la prostitution varient d'un État membre à l'autre et ciblent trois éléments essentiels de ce système: les personnes prostituées, l'achat de services sexuels (c'est-à-dire la demande) et le proxénétisme; souligne que les différentes législations ont des effets différents sur les femmes en situation de prostitution, leurs droits, les droits des femmes en général, l'égalité entre les hommes et les femmes, la demande, la société et les pays voisins;

[3] JO C 465 du 17.11.2021, p. 30.

2. déplore le manque de données fiables, précises et comparables entre les pays;

Réalité de la prostitution

3. note que les femmes en situation de prostitution sont davantage confrontées à la violence que les femmes en moyenne; renvoie à une étude réalisée en 2019 par le ministère fédéral allemand de la famille, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse, selon laquelle 41 % des femmes en situation de prostitution interrogées ont subi des violences physiques ou sexuelles (ou les deux) dans le contexte de la prostitution;

4. attire l'attention sur les conclusions de cette étude s'agissant des expériences vécues par les femmes en situation de prostitution qui ont été victimes d'abus au cours de l'enfance et de l'adolescence;

5. souligne que le consentement ne peut être donné librement que lorsqu'il n'y a pas de déséquilibre de pouvoir entre les personnes concernées; note, dans le même temps, qu'il peut être extrêmement difficile pour les personnes de se rendre compte qu'elles sont des victimes, en particulier lorsqu'elles ne connaissent pas leurs droits, et rappelle les dynamiques à l'œuvre dans une relation abusive;

6. observe que la détérioration de la situation économique et sociale résultant de la pandémie de COVID-19 a exacerbé toutes les formes de mauvais traitements et de violence à l'encontre des femmes, y compris la prostitution; met en garde contre le fait que cette situation sera encore aggravée par la crise actuelle de l'énergie et du coût de la vie;

7. souligne que le Parlement européen a reconnu, dans sa résolution du 26 février 2014 sur l'exploitation sexuelle et la prostitution et ses conséquences sur l'égalité entre les femmes et les hommes, que la prostitution et l'exploitation sexuelle sont des violations de la dignité humaine, contreviennent aux principes relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels l'égalité entre hommes et femmes, et sont par conséquent contraires aux principes de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; rappelle qu'il a défini la prostitution comme une forme grave de violence et d'exploitation dans sa résolution du 5 juillet 2022 sur la pauvreté des femmes en Europe[4];

Incidence sur les femmes en situation de prostitution

8. condamne le fait que les femmes en situation de prostitution manquent de sécurité juridique en raison de leur criminalisation, ce qui signifie qu'elles sont confrontées à la menace constante de persécutions policières et judiciaires, qu'elles sont exposées à une vulnérabilité et à une stigmatisation supplémentaires qui nuisent à leur santé, qu'elles éprouvent par conséquent des difficultés à contacter les services de soutien et qu'elles n'ont pas accès aux droits fondamentaux; déplore que, dans le même temps, les clients, les propriétaires de maisons closes et les trafiquants d'êtres humains restent souvent impunis;

9. souligne les conséquences négatives de la dépénalisation du proxénétisme et de l'achat

[4] Textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0274.

de services sexuels, qui, grâce à la normalisation sociétale apparente de ces activités, entraîne une augmentation de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et masque la réalité de la coercition, de la manipulation, de la violence et de l'exploitation dans le cadre de la prostitution, où une mauvaise maîtrise de la langue, les vulnérabilités et la précarité sont exploitées pour inciter les femmes à entrer et à rester dans la prostitution; regrette que même la légalisation de la prostitution, du proxénétisme et de l'achat de services sexuels ne mette pas fin à la stigmatisation des femmes en situation de prostitution;

10. se félicite qu'un nombre croissant de pays adoptent et mettent en œuvre le modèle nordique / le modèle d'égalité; soutient le fondement féministe de ce modèle et son objectif d'égalité entre les hommes et les femmes, et souligne ses effets positifs sur les droits des personnes en situation de prostitution et sur la lutte contre la traite des êtres humains;

Demande

11. constate que la prostitution et la traite à des fins d'exploitation sexuelle n'existent que parce qu'il y a une demande;

12. note que la dépénalisation du proxénétisme et de l'achat de services sexuels augmente la demande, place les demandeurs en position de force et normalise l'achat de prestations sexuelles; souligne que la stigmatisation des personnes, en particulier des femmes, en situation de prostitution persiste malgré tout;

Incidence sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle

13. s'inquiète du fait que la légalisation de la prostitution est propice à la mise en place de structures juridiques derrière lesquelles les trafiquants peuvent se cacher;

14. souligne que la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle augmente en raison de la forte demande; souligne que cela est particulièrement visible dans les pays dotés d'un modèle réglementaire libéral, alors que les pays qui privilégient des approches du type modèle nordique / modèle d'égalité ne sont plus de grands marchés pour la traite des êtres humains à cette fin;

Implications transfrontières

15. note que les différentes approches de la réglementation dans l'Union ont des effets différents et que les droits et les protections dont bénéficient les femmes en situation de prostitution varient en fonction des différents États membres de l'Union; souligne qu'en moyenne, 70 % des personnes prostituées dans l'Union sont des femmes migrantes et que la traite à des fins d'exploitation sexuelle touche principalement les femmes et les filles originaires de l'est de l'Union européenne;

16. souligne que la divergence des règles fait que certains États membres de l'Union comptent davantage de victimes de la traite d'êtres humains que d'autres et que la libre circulation au sein de l'Union contribue à déplacer les personnes d'un marché à l'autre;

Incidence sur l'égalité entre les hommes et les femmes et les droits des femmes

17. souligne que la nature sexospécifique de la prostitution reflète et reproduit les relations de pouvoir dominantes; souligne que la prostitution et l'exploitation sexuelle sont à la fois une cause et une conséquence de l'inégalité de traitement entre les femmes et les hommes et qu'elles reproduisent et perpétuent les stéréotypes sur les femmes et les hommes;

18. souligne les effets différents qu'ont les différentes mesures réglementaires sur les hommes, les jeunes et la société dans son ensemble;

Rôle des États membres et de l'Union

19. souligne qu'il incombe aux États membres de protéger les droits des femmes et leur intégrité physique et de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, et met l'accent sur le rôle joué par l'Union à cet égard au sein de la communauté internationale, ainsi que dans les efforts pour instaurer une protection et des droits égaux dans l'ensemble des États membres;

20. invite les États membres à prendre des mesures dans les domaines de la prévention, de la dépénalisation des personnes en situation de prostitution, des programmes de sortie, de la réduction de la demande, des sanctions à l'encontre des clients, de la déstigmatisation et de l'élimination des stéréotypes; invite les États membres à réduire la demande tout en protégeant les femmes et leurs droits, à mettre fin à la criminalisation et à la stigmatisation des personnes en situation de prostitution et à garantir des stratégies de sortie et un accès inconditionnel aux systèmes de sécurité sociale et à la réintégration;

21. invite les États membres à faire en sorte d'ériger en infraction pénale le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir un service sexuel d'une personne en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage;

22. invite les États membres à adopter des mesures pour combattre les causes économiques, sociales et culturelles de la prostitution et pour empêcher que les femmes qui sont en situation de pauvreté, d'exclusion sociale, de discrimination et de migration soient victimes de ce type d'exploitation;

23. demande que des mesures spécifiques soient prises pour aider les femmes en situation de prostitution à se réinsérer socialement et professionnellement; demande que de tels programmes de sortie soient élaborés étape par étape, que les femmes bénéficient d'un soutien dans leur parcours personnel, que le potentiel de chacun soit reconnu, et que les programmes de formation professionnelle et de formation continue soient adaptés à cet égard;

24. demande un soutien psychologique, médical et socio-économique complet en faveur des victimes et des survivants;

°

° °

25. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le débat sur la question de la prostitution et de sa réglementation est en cours dans de nombreux États membres et dans le monde entier. La réglementation, qui diffère d'un État membre à l'autre, entraîne des réalités et des conséquences diverses pour les personnes en situation de prostitution, avec des résultats décevants qui ne rendent pas justice à ces personnes et à leurs situations individuelles.

Le sujet, qui ne concerne en principe qu'un petit nombre de personnes dans la société, fait l'objet d'un débat passionné, parfois même acharné. Étant donné que la prostitution, son exploitation et la traite à des fins d'exploitation sexuelle sont des phénomènes en plein essor, sexospécifiques et mondiaux, qui affectent les personnes les plus discriminées au sein de nos sociétés, nous devons veiller à ce que les droits des femmes soient au cœur de ce débat. En outre, nous devons reconnaître que ce sont les femmes et les filles les plus vulnérables de la société qui se retrouvent en situation de prostitution, dans le monde entier. Nous savons en outre que les personnes les plus marginalisées ne se retrouvent pas dans cette situation à la suite d'une décision véritablement libre, mais souvent en raison d'un manque cruel d'alternatives dans une société capitaliste et patriarcale. La normalisation apparente de la prostitution dans de nombreux États membres masque la réalité de la coercition, de la manipulation, de la violence et de l'exploitation. Elle occulte le fait que le manque de compétences linguistiques, la précarité, la pauvreté et l'exclusion sociale sont utilisés pour amener les femmes à la prostitution afin de garantir l'accès des hommes au corps féminin. Une nouvelle étude réalisée auprès de clients de prostituées en Allemagne a montré que la plupart des acheteurs de sexe savent que les femmes se livrant à la prostitution ne sont pas libres et ne se trouvent pas dans cette situation de leur plein gré. En outre, l'étude révèle qu'ils acceptent cet état de fait, préfèrent fermer les yeux sur leur situation, voire en tirent un sentiment de puissance supplémentaire.

La prostitution est une forme de violence et, tout à la fois, une cause et une conséquence de l'inégalité entre les hommes et les femmes. La nature sexospécifique de la prostitution reflète les relations de pouvoir qui prévalent dans notre société. La prostitution reproduit et perpétue les stéréotypes à l'égard des femmes et des hommes, qui recouvrent clairement le point de vue selon lequel le corps des femmes et des filles doit être proposé à la vente afin de satisfaire la demande masculine de sexe, ainsi que la conviction que les hommes doivent vivre leur sexualité avec une autre personne et ont un droit à cet égard. Cela a également une incidence évidente sur l'égalité entre les hommes et les femmes et sur la possibilité, pour les femmes, de faire pleinement valoir leurs droits.

La prostitution a également des implications transfrontières pour les femmes, sur leurs droits et sur l'égalité entre les hommes et les femmes, et doit donc être abordée collectivement au niveau européen afin de garantir que les femmes jouissent partout des mêmes droits et des mêmes protections. En effet, les chiffres montrent que les femmes en situation de prostitution sont de plus en plus exposées à la violence et à l'exploitation. Leur état de santé est particulièrement précaire par rapport au reste de la population. Leur stigmatisation, qui persiste, que la prostitution soit légalisée ou non, y contribue également. Seule la partie acheteuse est déstigmatisée, ainsi que le profit tiré de la prostitution d'autrui. Les personnes en situation de prostitution continuent, elles, d'être marginalisées et stigmatisées. En outre, l'accès à leurs droits fondamentaux est entravé.

Il existe également un certain nombre de liens entre la prostitution et la criminalité organisée, notamment la traite des êtres humains, le trafic de drogue, etc. Nous savons que, dans les pays ayant dépénalisé le proxénétisme et l'achat de prestations sexuelles et ayant mis en place les infrastructures juridiques associées, la traite des femmes et des mineurs vulnérables à des fins d'exploitation sexuelle est facilitée et encouragée.

Nous avons besoin d'une approche à l'échelle européenne pour que la demande et le marché de la prostitution ne puissent pas simplement se déplacer dans un autre État membre, que les droits des femmes soient garantis par-delà les frontières et que toutes les femmes puissent être protégées contre l'exploitation.

Criminaliser les personnes en situation de prostitution ne saurait être une solution. Une telle mesure a pour seul résultat de provoquer une insécurité juridique, la menace constante de poursuites policières et judiciaires, une vulnérabilité et une stigmatisation supplémentaires et des effets délétères sur la santé et la sécurité, ainsi que des difficultés pour contacter les services de soutien et un manque d'accès aux droits fondamentaux pour les personnes en situation de prostitution. Il est donc grand temps que les États membres prennent des mesures dans les domaines de la prévention et de la dépénalisation des personnes en situation de prostitution, tout en soutenant les programmes de sortie et de réintégration, la déstigmatisation et la lutte contre les stéréotypes, et n'hésitent pas à sanctionner les clients. Car en fin de compte, c'est leur demande qui fonde l'exploitation à l'œuvre dans la prostitution. C'est la demande qui rend le commerce des femmes attrayant. C'est la demande qui profite des vulnérabilités et de l'absence d'alternatives. Et c'est aussi la demande qui légitime un système d'inégalités et d'exploitation dont les femmes et les enfants sont les premières victimes.

Le féminisme est la lutte contre un système, contre le patriarcat. Cette lutte a toujours suscité des levées de boucliers. Le fait qu'il n'y ait pas de protestations de ce type concernant la légalisation du proxénétisme et l'achat de services sexuels devrait nous donner à réfléchir.